



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XX/6
2 mai 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingtième réunion

Montréal, Canada, 25-30 avril 2016

Point 4.4 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

XX/6. Planification de l'espace marin et programmes de formation

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa treizième réunion, une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

Planification de l'espace marin

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier d'experts destiné à fournir des orientations concrètes consolidées et une boîte à outils sur la planification spatiale marine présenté à Montréal, au Canada, du 9 au 11 septembre 2014¹ et *exprime sa reconnaissance* à la Commission européenne pour son soutien financier ;

2. *Reconnaît* que la planification de l'espace marin peut avantager un instrument participatif visant à faciliter l'application de l'approche par écosystème, accélérer les progrès en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, en particulier les objectifs 6, 8, 10, 11 et 12, et appuyer l'intégration de la diversité biologique aux politiques publiques portant sur le développement humain et économique ;

3. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à appliquer la planification de l'espace marin aux espaces marins et côtiers de leur territoire ou à améliorer les initiatives de planification de l'espace marin existantes, selon qu'il convient et en tenant compte des circonstances nationales, et à :

a) Tenir compte du rapport de l'atelier d'experts mentionné ci-dessus et autres orientations techniques offertes par des organisations régionales ou internationales et dans les accords sur la mise en œuvre de la planification de l'espace marin ;

b) Encourager la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au développement et à la mise en œuvre de la planification des espaces marins, dans le respect des lois nationales ;

¹ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/6.

c) Créer des liens étroits avec les travaux existants pour mettre en œuvre une gestion intégrée des aires marines et côtières et autres mesures de conservation efficaces par zone, ainsi que des évaluations stratégiques environnementales, des études d'impact environnemental, la gestion de la pollution et la gestion de la pêche, et la gestion d'autres activités économiques, dont le tourisme ;

d) Collaborer avec les parties prenantes et les secteurs pertinents, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales au développement et à la mise en œuvre de la planification de l'espace marin ;

e) Renforcer l'application et le développement plus poussé de l'approche par écosystème dans le contexte de la planification de l'espace marin, y compris l'utilisation des données spatiales et de connaissances écologiques, économiques et sociales, ainsi que la coopération régionale ;

f) Communiquer leur expérience par le biais du mécanisme de centres d'échange de la Convention et autres mécanismes de partage d'information ;

4. *Rappelant* la décision XI/18 C et la décision XII/23, plus particulièrement son paragraphe 18, *prie* le Secrétaire exécutif et *invite* les organisations compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, et les organes régionaux de gestion de la pêche, à soutenir la mise en œuvre de la planification des espaces marins dans les pays, selon qu'il convient, selon leurs compétences et dans le respect des lois nationales, en collaborant aux activités suivantes, entre autres, dans les limites des ressources disponibles :

a) Consolider davantage et compléter les orientations existantes sur la planification des espaces marins, en s'appuyant sur les résultats de l'atelier mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, par le biais de communications en ligne, d'ateliers d'experts, de compilation d'études de cas, d'interaction informelle entre les experts et/ou d'examen critiques par les pairs ;

b) Créer des liens avec d'autres travaux relevant de la Convention ou autres accords et programmes internationaux et régionaux ;

c) Prospecter des occasions de mettre à l'essai les orientations et les bonnes pratiques, et de favoriser les possibilités de renforcement des capacités, notamment dans le cadre d'ateliers de renforcement des capacités, ainsi que par le biais de la mise en œuvre sur le terrain ;

d) Compiler les expériences nationales, infrarégionales et régionales sur la mise en œuvre de la planification des espaces marins, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, et les distribuer par l'entremise du centre d'échange de la Convention et de mécanismes pertinents de partage d'information en ligne ;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport, dans les limites des ressources disponibles, sur les progrès accomplis dans la collaboration dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Rappelle* le paragraphe 19 de la décision XII/23 et *prie* le Secrétaire exécutif, dans les limites des ressources disponibles :

a) D'inviter les Parties, les autres gouvernements et les organisations, initiatives et parties prenantes compétentes, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les conventions et plans d'action sur les mers régionales, les organes régionaux de la pêche, les peuples autochtones et communautés locales à présenter, selon qu'il convient, des informations sur des expériences nationales, régionales et infrarégionales, et des enseignements tirés de l'application de la planification de l'espace

marin et autres mesures de conservation et de gestion améliorées, à l'appui de la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les objectifs 6, 10, 11 et 12, dans les aires marines et côtières ;

b) De compiler et de résumer les informations présentées par les Parties, les autres gouvernements, les parties prenantes et les organisations compétentes, ainsi que des informations scientifiques et techniques supplémentaires ;

c) De présenter la compilation/synthèse dont il est question au paragraphe 6 b) ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à une réunion précédant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Rappelant* le paragraphe 76 de la décision X/29 et le paragraphe 1 b) de la décision XI/24, et *reconnaissant* l'importance de créer des liens entre les travaux existants réalisés dans le cadre de mesures de conservation par zone relevant du cadre intersectoriel et intégré de planification et de mise en œuvre de l'espace marin en appui à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les objectifs 6, 10, 11 et 12, *prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources financières disponibles, en puisant dans les travaux existants du Secrétaire exécutif et en partenariat avec des organisations compétentes, et conformément au paragraphe 10 de la décision IX/24 :

a) De compiler les expériences nationales et les enseignements tirés du développement et de la gestion effective et équitable de réseaux d'aires marines protégées écologiquement représentatives et bien reliées et autres mesures de conservation efficaces par zone, et leur intégration dans les paysages terrestres et marins plus vastes, en tant que contribution à l'atelier d'experts ;

b) D'organiser un atelier d'experts afin de consolider et de vérifier l'efficacité de l'information scientifique et technique sur les différentes méthodes d'évaluer la contribution à la réalisation de l'objectif 11 des aires marines et protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone et leur intégration aux paysages terrestres et marins plus vastes, en tenant compte également de la mise en œuvre de la cible 5 de l'objectif développement durable 14 ;

c) De soumettre la compilation d'informations dont il est question au paragraphe 6 a) ci-dessus, et le rapport de l'atelier d'experts, dont il est question au paragraphe 6 b) ci-dessus, à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen à une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Rappelant* le paragraphe 25 de la décision XI/17, *invite* les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations et groupes scientifiques compétents, à fournir des informations et faire part de leurs expériences concernant les critères définissant les zones marines d'importance sociale et culturelle, et leur conservation et utilisation durable, en tant que telles et en particulier lorsqu'elles coïncident avec des aires répondant aux critères d'importance écologique ou biologique ou autres critères semblables, et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations et de les mettre à disposition par le biais du centre d'échange ;

Activités de renforcement des capacités et de partenariat

9. *Accueille avec satisfaction* les activités nationales, régionales et mondiales de renforcement des capacités et de partenariat facilitées par le Secrétaire exécutif par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, et *remercie* les gouvernements du Japon, de la France et de la République de Corée, ainsi que plusieurs autres partenaires d'avoir fourni un soutien financier et technique pour la mise en œuvre des activités liées à l'Initiative pour un océan durable ;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à collaborer à la mise en œuvre opportune et efficace des activités de renforcement des capacités par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable ;

Contribution au suivi des progrès dans la réalisation de l'Objectif 6

11. *Accueille favorablement* le rapport de la Réunion d'experts sur l'amélioration de la communication des progrès et le travail en vue de la mise en œuvre de l'objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité tenue à Rome, du 9 au 11 février 2016² et *encourage* les Parties, les autres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organes régionaux des pêches à considérer les conclusions de cette réunion comme base de collaboration et de coopération pour accélérer et suivre les progrès dans la mise en œuvre de l'objectif 6, en harmonie avec la décision sur l'intégration de la diversité biologique dans la pêche.³

² UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/27.

³ Conformément à la recommandation XX/15 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.